

GE_GERICHTE ATA/1054/2015 vom 6. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1054_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1054/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1054/2015 del 6 ottobre 2015

Regeste

Résumé: Arrêt portant sur les dépens de la procédure cantonale suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_417/2014.

Erwägungen

E. 18

novembre 2014 consid. 1 ; ATA/327/2013 du 28 mai 2013). 2)

Selon l'art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

Pour donner suite à l'invitation du Tribunal fédéral de statuer à nouveau sur les dépens de la procédure cantonale, la chambre administrative ne peut faire autrement que de confirmer la partie du dispositif de l'arrêt, réformé sur le seul montant de l'indemnité pour refus de réintégration. Dès lors, il ne sera pas perçu d'émolument à la charge de la commune (art. 87 al. 1 LPA) et celle-ci devra verser à M. A_____ une indemnité de procédure de CHF 3'000.- (art. 87 al. 2 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité à la commune, celle-ci ayant les moyens de disposer de son propre service juridique.

- 3/4 -

A/2523/2012

3)

Il ne sera pas perçu d'émolument pour le présent arrêt (ATA/887/2015 du 1er septembre 2015). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.